PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE

1 Rue de l'Abbaye
76960 Notre-Dame-De-Bondeville

Références : UDRD.2026.08.T.346
Code AIOT : 0005801442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE implanté 1 Rue de l'Abbaye 76960 Notre-Dame-de-Bondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors du dernier contrôle inopiné réalisé le 24 avril 2025 sur les rejets d'eaux industrielles, les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant étaient incohérents avec les résultats mesurés par le laboratoire d'analyses mandaté par l'inspection sur l'ensemble des paramètres (MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore) et sur le débit mesuré. Seules les mesures du pH et de la température étaient cohérentes. L'inspection s'est donc rendue sur le site ASPEN de Notre-Dame-de-Bondeville lors d'un nouveau contrôle inopiné dans le but de vérifier la chaine de mesure mise en œuvre par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- 1 Rue de l'Abbaye 76960 Notre-Dame-de-Bondeville

- Code AIOT : 0005801442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ASPEN est spécialisé dans la fabrication de produits stériles de son entreprise ou en sous-traitance (activité de CMO) : seringues antithrombotiques (FRAXIPARINE™, ARIXTRA™, MONOEM BOLEX™), produits anesthésiques (ampoules, poches).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Demande d'action corrective	1 mois
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise ASPEN dispose d'un canal de mesure équipé d'une sonde à ultrasons pour la mesure du débit, d'un pH mètre, d'une sonde de température et d'un préleveur automatique réfrigéré pour le prélèvement sur 24h d'échantillons destinés à l'autosurveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Le prestataire en charge du contrôle inopiné a pu mettre en œuvre son matériel en toute sécurité à l'endroit où sont prélevés les échantillons pour l'autosurveillance.
Il est apparu pendant la visite que la mesure de débit instantané de l'exploitant était environ 30% inférieure à la mesure réalisée par le prestataire en charge du contrôle inopiné et que certaines bonnes pratiques d'échantillonnage n'étaient pas mises en œuvre par l'exploitant. Par conséquent, l'inspection a formulé les demandes ci-après.
Dans un délai de 7 jours, l'exploitant nettoiera le bocal de prélèvement, la tubulure et le bidon de recueil de l'échantillon. Il raccourcira la tubulure du préleveur autant que possible et la placera en position ascendante continue (il supprimera les coudes, enroulements et points bas).
Dans un délai n'excédant pas 1 mois, il mettra en œuvre un suivi métrologique de son préleveur conforme aux bonnes pratiques d'échantillonnage et il mettra à jour son mode opératoire pour inclure :

- un entretien régulier du bol, du bidon de recueil de l'échantillon, de la tubulure du préleveur et du bécher utilisé pour le remplissage des flacons ;
- une validation de chaque opération d'échantillonnage réalisée dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Dans un délai de 2 mois, il transmettra à l'inspection un plan des réseaux à jour.
Enfin dans un délai n'excédant pas 3 mois, il mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour fiabiliser la mesure du débit de rejet de ses eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le point de rejet des eaux industrielles est équipé d'un canal venturi accessible par une échelle. Le laboratoire en charge du contrôle inopiné a pu installer son matériel de prélèvement directement dans le canal venturi. Selon GIDAF, le volume moyen de rejet du site est de 136 m^3/j. Lors de la visite, certaines activités du site n'étaient pas en fonctionnement (notamment la chimie). Le débit de rejet était un peu inférieur au débit habituel. Il était compris entre 4 et 9 m^3/h lors de notre présence. L'exploitant a estimé que le volume rejeté sur 24h serait d'environ 100 m^3. Le contrôle portant en priorité sur la

concordance entre l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et le résultat du contrôle inopiné (vérification des modalités d'autosurveillance), le prélèvement a été réalisé malgré une représentativité partielle de l'activité du site.

Le laboratoire a installé une sonde de type bulle à bulle pour la mesure du débit dans le canal venturi. Il a asservi le prélèvement au volume à raison d'un prélèvement tous les 0.5 m^3 pour avoir environ 200 prélèvements.

Le préleveur de l'exploitant était configuré pour prélever 100 mL d'échantillon tous les 3 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'accès du point de prélèvement est incommode (canal situé en dessous du niveau du sol) mais est accessible en toute sécurité par une échelle. L'intervention nécessite toutefois la présence d'une tierce personne pour assurer la sécurité de l'intervenant. L'exploitant a accompagné l'inspection et le technicien en charge du prélèvement pendant toute la durée de l'intervention.
Le point de prélèvement est situé en sortie de site sur les effluents qui sont dirigés vers la station d'épuration industrielle SCN du Cailly. Ces effluents contiennent les rejets industriels de l'ensemble des bâtiments à l'exception du bâtiment Thor (aucun rejet dans les eaux) et les eaux sanitaires de la partie Est du site.
Les eaux sanitaires de l'autre partie du site sont séparées et orientées vers la station d'épuration urbaine EMERAUDE. Les eaux pluviales sont collectées et rejetées vers le Cailly.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour des rejets du site. Une mise à jour du plan est en cours pour intégrer les dernières modifications du site, notamment le bâtiment Thor. La finalisation de la mise à jour est prévue pour le mois de septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:
L'exploitant remet à l'inspection un plan des réseaux à jour dans un **délai de 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

L'exploitant dispose d'un préleveur automatique réfrigéré. Celui-ci prélève dans un regard situé immédiatement en aval du canal via une tubulure qui est enroulée dans le regard car plus longue que nécessaire. Lors du contrôle semestriel par le fournisseur, la longueur mesurée est de 7 m. Cette tubulure présente une partie coudée et encrassée dans le regard et un point bas juste avant l'entrée dans l'enceinte réfrigérée alors qu'elle devrait être en position ascendante continue et la plus courte possible pour permettre un prélèvement efficace. Le bidon unique de 30 l destiné au recueil de l'échantillon et situé à l'intérieur du préleveur présentait un dépôt important sur ses parois.L'exploitant n'a pas de consigne de nettoyage spécifique de la tubulure de prélèvement, du bol du préleveur et du bidon de 30l. Le mode opératoire "prélèvement journalier des eaux industrielles LAB-07-MO-0749-04" donne la consigne suivante : "*Lorsque le bidon commence à s'encrasser, le nettoyer avec le jet d'eau*". Cette consigne n'apparaît pas suffisante pour garantir que le prélèvement hebdomadaire est réalisé dans un bidon propre.
Le point de prélèvement est doté d'une sonde à ultrasons PROSONIC S FMU90 pour le calcul du débit de rejet, d'une sonde de température et d'une sonde de pH pour la mesure en continu de ces deux paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :
Sous 7 jours, l'exploitant nettoiera le bocal de prélèvement, la tubulure et le bidon de recueil de l'échantillon. Il raccourcira la tubulure du préleveur autant que possible et la placera en position ascendante continue (il supprimera les coudes, enroulements et points bas).

Dans un **délai d'1 mois**, il mettra à jour son mode opératoire pour inclure un entretien régulier du bol et de la tubulure du préleveur. Il mettra également en œuvre les dispositions nécessaires pour que son prélèvement hebdomadaire soit placé dans un bidon propre à l'intérieur du préleveur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'installation est munie d'un canal venturi AV 100 utilisable pour un débit inférieur à 111 m^3/h et pour lequel le débit minimal conseillé est de 7 m^3/h.
Su 315 valeurs enregistrées entre le 01/08/2025 et le 30/06/2026, 83% des débits rejetés sur 24h sont inférieurs à 168 m^3 par jour (moyenne de 7 m^3/h). Le canal venturi du site ne semble donc pas correctement dimensionné pour la mesure du débit par la sonde à ultrasons (hors spécifications normatives). L'inspection a d'ailleurs constaté lors de la visite que les débits affichés par l'exploitant et les débits mesurés par le prestataire en charge du contrôle inopiné étaient significativement différents, jusqu'à 1.5 m^3/h alors que le débit était d'environ 5 m^3/h (environ 30%).
Le canal d'approche est court. De faibles turbulences sont visibles dans l'écoulement de l'eau en amont de la sonde à ultrason. En aval, l'écoulement est laminaire. Le fond du canal était propre en son centre (là où s'effectue la mesure de hauteur d'eau) mais un dépôt s'était accumulé au pied des parois. L'encrassement du canal est également susceptible d'avoir un impact sur la précision de mesure du débit par la sonde à ultrasons.
Le canal est nettoyé au jet haute pression par un prestataire tous les 3 mois. L'exploitant a présenté son carnet d'entretien à l'inspection lors de la visite. Le canal n'étant pas directement accessible par une personnel seule lors de la récupération des échantillons du préleveur (canal situé sous le niveau du sol accessible par une échelle), son état n'est pas vérifié visuellement entre deux nettoyages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :
L'exploitant mettra en œuvre sous 3 mois toutes les dispositions nécessaires pour fiabiliser la mesure du débit de rejet de ses eaux industrielles (le cas échéant, redimensionnement de l'installation, réglage du dispositif de mesure, fréquence de nettoyage adaptée...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi

Prescription contrôlée :

Extraits :
Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des deux derniers contrôles semestriels du matériel réalisé par un prestataire extérieur en date du 16 juin 2026 et du 30 décembre 2025.
Le contrôle semestriel comprend :

- un étalonnage du pH-mètre ;
- une vérification de la fidélité et de l'exactitude du volume prélevé ;
- une mesure de la vitesse d'aspiration (fréquence conforme aux bonnes pratiques) ;
- la conformité du diamètre interne de la tubulure de prélèvement ;
- le contrôle de la vitesse d'aspiration ;
- la mesure de la température de l'enceinte réfrigérée du préleveur pendant 15 min ;
- un étalonnage des hauteurs d'eau mesurées par la sonde à ultrasons (7 points entre 0 et 287 mm avec une précision de 3 mm) sur un banc d'étalonnage. Le réglage du point zéro dans le canal n'a pas été possible lors des deux derniers contrôles car l'installation était en fonctionnement.

Pour être conforme aux bonnes pratiques, l'utilisation du préleveur pour l'autosurveillance réglementaire étant hebdomadaire, l'exploitant devrait vérifier à une fréquence trimestrielle la fidélité et l'exactitude du volume prélevé, le nombre de prélèvements constituant l'échantillon et le volume total de l'échantillon prélevé sur 24h. La mesure semestrielle de la température de l'enceinte réfrigérée du préleveur devrait être menée sur une durée de 24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :
L'exploitant mettra en œuvre **dans un délai d'1 mois** un suivi métrologique du préleveur conforme aux bonnes pratiques pour assurer la représentativité des prélèvements, notamment :

- **de façon semestrielle** : en plus du test de la vitesse d'aspiration déjà réalisé (objectif > 0.5m/s), le contrôle sur 24h de la température de l'enceinte (objectif 5 +/- 3°C) ;

- **de façon trimestrielle** : répétabilité ou distribution des volumes sur au moins 3 prélèvements (objectif : fidélité <5% et exactitude <10% du volume réglé), trimestriellement et après chaque entretien du bol de prélèvement, la mesure du volume unitaire de prélèvement sur au moins 3 prélèvements (objectif > 50 ml), la vérification du nombre de prélèvements sur 24h (objectif : au moins 4/h ou 100/24h) et du volume total prélevé sur 24h (objectif >5l).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :
Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.
La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Le mode opératoire de l'exploitant ne prévoit pas de vérification du volume final collecté pour valider l'opération d'échantillonnage lors du prélèvement hebdomadaire destiné aux mesures d'autosurveillance réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2bis :
L'exploitant, en plus des éléments demandés au point de contrôle n°3, ajoutera à son mode opératoire **dans un délai d'1 mois** une validation de l'opération d'échantillonnage pour chaque échantillon prélevé dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :
Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.
La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.
La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.
La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.
En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préle-

veur devra le remplir à ras-bord.
Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de flacons adaptés au type de substances à mesurer. L'échantillon prélevé sur 24h avec un asservissement au débit est recueilli dans un seul bidon de 30 l. L'agent en charge de l'échantillonnage sur le site a indiqué qu'il procède à une homogénéisation de l'échantillon avant remplissage des flacons et qu'il remplit les flacons à ras bord en une seule fois à l'aide d'un bécher en plastique gradué. L'exploitant ne dispose pas de consigne concernant le nettoyage de ce bécher. L'agent a indiqué qu'il était rincé à l'eau lorsqu'il présentait des souillures. Ce matériel est donc susceptible de contaminer les échantillons prélevés.
Les flacons remplis sont placés dans une glacière avec des blocs de froid et expédiés dans la journée au laboratoire d'analyse par transporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2ter :
En plus des éléments demandés aux points de contrôle n°3 et n°6, l'exploitant ajoutera à son mode opératoire **dans un délai d'1 mois** une consigne de nettoyage du bécher utilisé pour l'échantillonnage selon une fréquence adaptée pour éviter toute contamination des échantillons prélevés lors de l'autosurveillance réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois